



fiducie.ca
NOTAIRES



Le gouvernement estime que la planification corporative offre trop d'avantages personnels. Changements majeurs en fiscalité pour les PME et les sociétés de gestion? Non : révolution fiscale!

Si vous n'avez pas le temps de lire cet article, je vous invite à simplement lire la dernière section. C'est la fin d'une époque pour quiconque est actionnaire d'une société privée. La majeure partie des planifications fiscales, pourtant fort légitimes et accessibles aux propriétaires de PME, seront de l'histoire ancienne lorsque les modifications fiscales proposées dans l'annonce du gouvernement fédéral (18 juillet 2017) entreront en vigueur. Certains applaudiront. D'autres seront fort déçus.

Un document consultatif (70 pages) produit par le Ministère des Finances du Canada est disponible sur le web (<http://www.fin.gc.ca/activty/consult/tppc-pfsp-fra.pdf>). On y décrit, entre autres, ce que les autorités gouvernementales considèrent comme des iniquités fiscales entre les propriétaires de PME et les salariés. Le gouvernement propose des solutions pour éliminer ce qu'il juge être des échappatoires et y propose des stratégies pour s'attaquer aux planifications fiscales qui comportent l'utilisation de sociétés privées (*opérante et portefeuille*). **Ces règles, ajoute le texte gouvernemental, sont complexes, et le Ministère des Finances du Canada reconnaît qu'elles entraîneront des changements importants pour plusieurs « contribuables incorporés » avec ou sans fiducie familiale.** Plusieurs exemples semblent conclure que les impôts devraient être égaux, que le profit net soit généré par un entrepreneur incorporé ou qu'il soit gagné par un salarié. Vous avez investi, temps et argent, pour créer des structures corporatives efficaces, vous devrez réinvestir pour les adapter aux nouvelles règles fiscales.

Certaines règles concernant les transferts avec lien de dépendance ont un effet immédiat (17 juillet 2017). Les autres prendront effet au moment où les propositions législatives proposées par le gouvernement entreront en vigueur. Voici quelques changements (*il y en a d'autres...*) :

1. Les propriétaires de PME et les professionnels incorporés n'auront plus d'avantages fiscaux à fractionner (*partager*) les revenus corporatifs avec leur conjoint et leurs enfants puisque ces revenus, sauf exception, seront imposés au plus haut taux d'imposition à compter de 2018. Le gouvernement donne l'exemple d'une travailleuse autonome qui gagne 220 000 \$ (Ontario) et qui doit payer 79 000 \$ en impôt. Il compare la même travailleuse qui, si elle gagnait le revenu par une société incorporée, paierait 35 000 \$ en moins en fractionnant une partie du revenu de la société avec son conjoint et son enfant majeur par une fiducie familiale ou autrement.

La plupart des avantages fiscaux liés à l'usage des fiducies familiales discrétionnaires qui sont actionnaires de PME disparaîtront probablement après 2017. Il en est de même pour les détenteurs d'actions à dividendes discrétionnaires émis au nom du conjoint et des enfants qui n'ont pas fait d'apport significatif en capitaux ou en main-d'œuvre.

2. La possibilité pour un particulier de réaliser, sans impôt, un gain en capital sur la disposition (*vente ou décès*) d'actions admissibles de petite entreprise est maintenue (*835 716 \$ en 2017*), mais l'usage des fiducies familiales discrétionnaires visant à multiplier le droit à telle exonération avec les bénéficiaires (*souvent le conjoint et les enfants mineurs ou majeurs*) disparaîtra vraisemblablement.
3. Le gouvernement est d'avis que la détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée (*société opérante ou de gestion*) provenant, par exemple, de profits d'opération non distribués et investis dans le marché boursier ou en immobilier, procure un avantage inéquitable aux actionnaires concernés comparativement aux mêmes placements détenus par des investisseurs non incorporés.

Il semble évident qu'une réforme majeure pointe à l'horizon en lisant ce qui suit au document consultatif: « *Le revenu des sociétés est imposé à des taux plus bas que le revenu des particuliers, ce qui laisse aux entreprises plus d'argent pour investir dans leurs activités, assurer leur croissance, élargir leur clientèle et engager plus d'employés. Il arrive toutefois que les sociétés privées gagnent un plus gros revenu que ce dont elles ont besoin pour le réinvestissement et la croissance de l'entreprise. Dans ces cas, les particuliers qui sont propriétaires d'une société privée qu'ils contrôlent peuvent investir dans un portefeuille passif détenu dans la société. Le gouvernement est d'avis que l'équité et la neutralité exigent que les sociétés privées ne servent pas d'instrument d'épargne personnelle en vue de l'obtention d'un avantage fiscal. Les placements passifs qui sont détenus dans des sociétés sous contrôle privé devraient être imposés à un taux équivalent au taux applicable à ceux qui sont détenus à l'extérieur de telles sociétés.* ».

L'option de reporter les impôts sur le revenu net non distribué aux actionnaires et de faire fructifier telle « richesse » en utilisant, par exemple, une société de gestion, sera beaucoup moins intéressante puisque l'ARC propose, par exemple, d'augmenter le taux d'imposition sur les revenus des placements détenus dans une société.

Le gouvernement reconnaît que les règles fiscales sont complexes et qu'elles entraîneront des changements importants pour les propriétaires de PME et de sociétés de gestion. Tous les fiscalistes consultés reconnaissent que ces propositions, lorsqu'elles seront transformées en modifications concrètes aux lois fiscales, exigeront une révision complète des structures corporatives. La plupart des grands cabinets de comptables ont déjà publié un résumé des modifications proposées et, dans certains cas, proposent une analyse sommaire. Une rapide recherche sur le web permet d'y accéder.

Le Ministère des Finances du Canada reconnaît que « Les entreprises, qu’elles soient grandes ou petites, sont le moteur de notre économie », mais ajoute que « Lorsque les règles sont utilisées pour en tirer un avantage personnel, elles ne contribuent pas à la croissance de notre économie ». Que doit-on comprendre ? Qu’un propriétaire de PME ne doit retirer aucun avantage lié aux risques d’affaires, aux vacances écourtées et aux semaines interminables ? Qu’il lui faut générer et percevoir les TPS-TVQ sans rien obtenir en retour ? Un moteur, ça mérite qu’on en prenne soin...

Le gouvernement consulte actuellement les Canadiens au sujet des mesures supplémentaires à prendre pour s’attaquer aux planifications fiscales qui permettent à certains propriétaires de sociétés privées d’obtenir des avantages fiscaux jugés inéquitables. Inéquitables? Le document consultatif est truffé d’illustrations comparant la fiscalité du salarié à celle de l’entrepreneur incorporé. Est-ce à dire que le gouvernement est d’avis que la fiscalité des revenus d’entreprise doit s’apparenter à la fiscalité des salariés ? Si tel est le cas, l’iniquité sera alors inversée au profit des salariés! Que le gouvernement dépense mieux serait aussi approprié! Il est certainement faux de prendre la majorité des propriétaires de PME pour des riches contribuables privilégiés!

Le gouvernement recevra les observations concernant ses analyses et ses propositions législatives d’ici le 2 octobre 2017. Vos commentaires peuvent être acheminés à l’adresse fin.consultation.fin@canada.ca. Faites-vous entendre! Les propriétaires de PME ne peuvent pas être à la fois le moteur de l’économie et être imposés selon les mêmes critères que les salariés.



Qu’en est-il des fiducies créées par testament ?

Les fiducies créées par testament (*fiducies testamentaires*) ne sont pas visées par l’actuel processus de révision des planifications fiscales au moyen de sociétés privées.

Le document consultatif du 18 juillet reconnaît d’ailleurs formellement (*page 26*) que « les fiducies peuvent jouer un rôle important et légitime dans la gestion de biens au sein d’une famille, y compris dans un contexte successoral » (*notre souligné*).

Les fiducies testamentaires ont déjà fait l’objet d’une réforme fiscale majeure au 1^{er} janvier 2016. Ces règles sont maintenant maîtrisées par les fiscalistes et les notaires expérimentés. Elles permettent de répondre aux besoins des personnes soucieuses de transmettre, à leur décès, leur patrimoine de façon structurée conformément à leurs volontés.

Les fiducies testamentaires suivantes demeurent donc aussi efficaces que nécessaire dans un contexte de testament et de succession :

- Fiducie familiale discrétionnaire au profit du conjoint survivant et des enfants à charge (*transmission d’héritage, protection du capital et fractionnement du revenu*).

- Fiducie familiale discrétionnaire au profit d'enfants financièrement autonomes et qui ont des enfants à charge (*transmission d'héritage et fractionnement du revenu*).
- Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait (*transmission d'héritage, protection du capital et contrôle du capital au décès du conjoint*).
- Fiducie au profit d'un enfant de moins de 21 ans (*transmission d'héritage, protection et contrôle du capital et bas taux d'imposition*).
- Fiducie admissible pour personne handicapée (*transmission d'héritage, protection et contrôle du capital et bas taux d'imposition*).
- Fiducie de prestations à vie (*transmission d'héritage, roulement fiscal des REER, protection du capital et fractionnement du revenu*).
- Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (*bas taux d'imposition jusqu'à 36 mois après le décès du contribuable*).

Faire son testament demeure la meilleure façon de donner effet à nos volontés testamentaires puisque la transmission de tous nos biens au décès est certainement la transaction la plus importante qu'on doit inévitablement réaliser, qu'on le veuille ou non... Vaut mieux dicter soi-même nos volontés, incluant la fiscalité qui en découle, plutôt que de confier l'identité des héritiers aux dispositions légales du *Code civil du Québec*. Sans oublier les conjoints de fait qui n'héritent pas entre eux, selon le *Code civil du Québec*. Les fiducies testamentaires offrent encore, malgré l'importante révision fiscale de 2016, d'intéressants avantages fiscaux visant une planification successorale appropriée à nos besoins et à ceux de nos héritiers.

Et les fiducies de protection d'actifs ?

L'usage et la pertinence de ce type de fiducie de protection demeurent inchangés malgré l'annonce du 18 juillet 2017 concernant les planifications fiscales avec les sociétés privées.

Il est parfaitement légitime et même recommandable de protéger nos actifs personnels, familiaux et corporatifs en recourant aux outils de protection prévus au *Code civil du Québec* en cas de revers de fortune.

La protection du patrimoine peut être intéressante pour les professionnels et les gens d'affaires qui ont d'importants risques financiers. Comme le disait Pierre Légaré dans une publicité de la Chambre des notaires, ce n'est pas comment gagner le prochain million qui est le plus important, mais plutôt de protéger celui qu'on a gagné!

Bien que les autorités fiscales aient décidé, le 3 octobre 2016, que l'exonération du gain en capital pour la résidence principale ne serait plus accordée, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux fiducies familiales qui disposent d'une « résidence principale », il existe plusieurs autres types de fiducies qui peuvent encore détenir une résidence principale, en disposer (*vente, décès, etc.*) et réclamer l'exonération pour résidence principale.



Il est également possible de protéger la résidence principale et secondaire ainsi que d'autres actifs (*immeubles à revenus, etc.*) par l'utilisation du régime matrimonial (*société d'acquêts*) ou du patrimoine familial (*couples mariés ou unis civilement*). Des protections pour les REER sont aussi possibles.



Présent et futur : que fait-on ?

- **STRUCTURES COPORATIVES INTÉGRANT DES FIDUCIES FAMILIALES** : C'est peut-être la fin des fiducies qui sont actionnaires de PME et qui visent le fractionnement de revenus avec le conjoint et les enfants majeurs ainsi que la multiplication de l'exonération de 835 716 \$. Il faudra cependant attendre les changements fiscaux définitifs visant les structures corporatives, avec ou sans fiducie familiale discrétionnaire, avant de prendre quelque décision que ce soit pour le futur. Il en sera probablement ainsi pour les actions à dividendes discrétionnaires émises par les sociétés.

Les prochains mois permettront de mieux comprendre les propositions législatives et de planifier la protection de certains droits acquis. Le début de l'année prochaine

devrait être plus actif pour mettre en place les solutions corporatives et fiscales pour protéger vos droits acquis et adapter votre structure corporative aux nouvelles réalités fiscales des PME.

Dans l'intervalle, il peut être intéressant de payer, sans tarder (avant le 31 décembre 2017), tout dividende souhaité au conjoint et aux enfants majeurs qui sont bénéficiaires d'une fiducie afin de profiter (pour une dernière fois?) de la répartition du revenu familial. Et vendre les actions de votre PME, avant 2018, pour profiter de la multiplication possible de la déduction pour gain en capital (835 716 \$) si un acheteur est intéressé à votre PME et que vous projetez une retraite imminente.

- **INCORPORATION D'UN PROFESSIONNEL OU D'UN TRAVAILLEUR AUTONOME** : Probablement non avantageux, à compter de 2018. Par contre, l'incorporation de deux partenaires d'affaires demeure avantageuse comme structure légale et commerciale de partenariat.
- **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION POUR DÉTENIR DES PLACEMENTS PASSIFS** : Probablement non avantageux pour réduire ou reporter les impôts personnels.
- **FIDUCIES DE PROTECTION D'ACTIFS** : Demeurent de bons outils, légaux et fiscaux, pour éviter de tout perdre en cas de revers de fortune (*saisie ou faillite*) d'un professionnel ou d'un entrepreneur.
- **FIDUCIES TESTAMENTAIRES** : D'importantes modifications ont pris effet au 1^{er} janvier 2016. Il n'y a pas de modifications prévisibles à court terme. Les fiducies testamentaires demeurent avantageuses pour le respect des volontés concernant la transmission harmonieuse d'importants patrimoines ainsi que pour la protection des biens légués et celle des héritiers. Accessoirement, les fiducies testamentaires procurent encore d'importants avantages fiscaux pour plusieurs familles ainsi que pour certains héritiers handicapés de même que pour les héritiers de moins de 21 ans.

Bien des modifications peuvent survenir avant que nous puissions vous faire des recommandations appropriées pour vos affaires! La communauté juridique et fiscale (*constituée, pour la plupart, de PME touchées par les nouvelles règles fiscales*) y travaille ardemment. Dans l'intervalle, n'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou pour tout commentaire.